

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES A ADHESION FACULTATIVE
ASSURANCE ANNULATION BILLETTERIE ET PRESTATIONS ANNEXES N°A963J
SOUSCRIT PAR MEETCH AUPRES DE CNP CAUTION

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

Le contrat n° A963J est assuré par :

CNP caution, société anonyme au capital de 258 734 553 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 024 098, Siège social 4, promenade Coeur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux, dénommée « l'Assureur ».

Le contrat est souscrit par :

PHENOMEN, utilisant la marque commercial Meetch, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699 siège social : 141 avenue de Wagram 75017 Paris

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09, a en charge le contrôle de CNP Assurances.

Les modalités de paiement de la cotisation figurent à l'article 10 – QUEL EST LE MONTANT DE LA COTISATION ?

La durée de l'adhésion figure à l'article 3 – QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE ? Les garanties de l'adhésion figurent aux articles 5 - QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Les exclusions au contrat n°A963J figurent à l'article 5.C- QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article 3 - QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE ? L'adhésion au contrat n°A963J s'effectue selon les modalités décrites à l'article 2 - QUELLES SONT LES MODALITES D'ADHESION ? Les modalités de paiement des cotisations figurent à l'article 10 – QUEL EST LE MONTANT DE LA COTISATION ?

Il existe un droit de renonciation. La durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation figurent à l'article 4 – QUEL EST LE DROIT DE RENONCIATION ? En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'adhérent doit s'acquitter de la cotisation telle que fixé à l'article 10 - QUEL EST LE MONTANT DE LA COTISATION ?

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examen des réclamations figurent à l'article 17 – COMMENT EFFECTUER UNE RÉCLAMATION ?

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L.423-1 du code des assurances), et un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

L'adhérent reçoit le Document d'information sur le produit d'assurance, prévu à l'article L.112-2 du code des assurances, en même temps que la présente notice d'information.

PREAMBULE

L'Assurance Annulation Billetterie et Prestations Annexes N°A963J :

- est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative,
- est souscrit par PHENOMEN auprès de CNP Caution,

Le Contrat est régi par le Code des assurances, par la loi et le régime fiscal français en vigueur. Il relève de la branche 16 de l'article R.321-1 du code des assurances.

PHENOMEN réalise la gestion de l'adhésion au nom et pour le compte de CNP Caution.

L'adhésion à ce contrat permet d'accéder à la garantie décrite dans la présente Notice d'information.

Un lexique est disponible au début de la présente Notice d'information afin d'en faciliter la lecture. Chaque fois que le texte fait appel à un terme défini au lexique, il comporte une Majuscule.

LEXIQUE

Accident corporel : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérent : Personne physique:

- ayant acheté un Billet assuré,
- résidant fiscalement au sein du territoire de l'Espace Economique Européen,
- qui consent à l'Adhésion et s'engage à régler la cotisation d'assurance.

Ci-après désigné par le terme « Vous ».

Assuré : Toute personne physique bénéficiant d'un Billet assuré. Ci-après désigné par le terme « Vous ».

Assureur : CNP Caution, société anonyme au capital de 258 734 553 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 024 098, le siège social 4, promenade Coeur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux (dénommée ci-après « CNP Caution », « l'Assureur » ou par le terme « Nous »).

Billet : Titre, droit d'entrée ou droit de participation, inscription, dossard ou tout titre équivalent, permettant l'accès ou la participation à un Évènement (culturel, de loisirs ou sportif) se déroulant en France.

Billet assuré : Tout Billet dûment renseigné sur le Certificat d'adhésion, remis à l'Adhérent.

Sont assurables uniquement les Billets comportant une date fixe de représentation, de déroulement ou de participation, ou une date de validité déterminée.

Certificat d'adhésion : Document adressé par e-mail par MEETCH à l'Adhérent pour confirmer son adhésion à l'assurance Annulation Billetterie et Prestations Annexes.

Conjoint : Le Conjoint marié à l'Assuré, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Assuré.

Documents d'adhésion : Ils se composent des documents suivants :

- La fiche d'information précontractuelle qui rappelle, avant la conclusion du contrat, les informations préalables, le prix et la garantie ;
- Le document d'information sur le produit d'assurance,
- Le document d'information et de conseil normalisé.
- La notice d'information qui a pour objet de décrire la vie de l'adhésion et de définir la garantie souscrite ;
- Le Certificat d'adhésion, remis à l'Adhérent, qui précise la date d'effet de l'assurance annulation de Billetterie et Prestations annexes, et les caractéristiques de la garantie.

Domicile : Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré.

Évènement : Spectacle ou manifestation culturelle ou sportive ou de loisirs ayant lieu en France. Il figure sur le Billet assuré et sur le certificat d'adhésion remis à l'Adhérent.

Espace Economique Européen : L'Espace économique européen, ou EEE, se compose : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande,*

Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Franchise : Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant la mise en œuvre de la garantie Annulation Billetterie et Prestations Annexes Vous ne présentez pas de justificatifs.

Gestionnaire : PHENOMEN, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699 siège social : 141 avenue de Wagram 75017 Paris, enregistrée à l'Orias comme courtier en assurance sous le N° 18000514, agissant sous la marque commerciale MEETCH. Agissant pour le compte de l'Assureur.

MEETCH a été mandaté pour la gestion des adhésions, des Sinistres et pour le recouvrement des cotisations.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de l'état de santé constatée par un médecin, impliquant la cessation temporaire ou définitive de toute activité professionnelle ou autre.

Navette : Véhicule effectuant des allers-retours réguliers entre deux points proches, dans un périmètre de 30 km du lieu de l'Evènement.

Notice d'information : Elle définit la garantie, les modalités d'adhésion et les formalités à accomplir pour toute demande de prise en charge de Sinistre.

Personne Sanctionnée : Désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions, ainsi que toute personne physique ou entité :

- détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne visée par des sanctions ou
- localisée, constituée ou résidente dans un pays ou territoire soumis à des Sanctions générales ou étendues

Prestations Annexes : Il s'agit de services ou d'activités annexes liés à l'Evènement (hors transport, sauf la Navette proposée par l'organisateur de l'Evènement qui permet de rejoindre le site de l'Evènement). Ces Prestations Annexes doivent :

- être achetées par l'Adhérent concomitamment au Billet pour l'Evènement,
- être proposées par l'organisateur de l'Evènement et directement liées à l'Evènement et au Billet assuré,
- figurer sur le certificat d'adhésion.

Réclamation : Une Réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un organisme d'assurance ou un intermédiaire d'assurance. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée :

- clients (particuliers ou professionnels),
- anciens clients,
- bénéficiaires,
- personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une Réclamation.

Sanctions internationales : Désignent toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures restrictives similaires adoptées, appliquées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes ou toute autre autorité compétente de ces pays ou territoires en matière de sanction :

- les Nations Unies,
- les États-Unis d'Amérique,
- l'Union européenne,
- la France.

Sinistre : Circonstances susceptibles de mettre en jeu la garantie Annulation Billetterie et Prestations Annexes.

Souscripteur : PHENOMEN, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699, siège social : 141 avenue de Wagram 75017 Paris, enregistrée à l'Orias comme courtier en assurance sous le N° 18000514, agissant sous la marque commerciale MEETCH.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Adhérent, l'Assuré, son Conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Vol : Soustraction frauduleuse du Billet assuré commise par un Tiers constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités légales compétentes.

Vol par agression : Le Vol au moyen de menaces ou violences physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent ou l'Assuré du Billet assuré.

Vol par effraction : Le Vol par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule. L'usage de fausses clés ou d'instruments frauduleux pour ouvrir un dispositif de fermeture sans le forcer est une effraction.

QUELLES SONT LES FORMALITES "POUR ADHERER ?

ARTICLE 1 – QUEL EST L'OBJET DE L'ADHÉSION ?

Le contrat garantit l'annulation du Billet assuré et des Prestations Annexes selon les conditions prévues dans la présente Notice d'information.

TABLEAU DE GARANTIE* ASSURANCE ANNULATION BILLETTERIE et PRESTATIONS ANNEXES*	
Contenu de la garantie *	Cette garantie permet le remboursement du Billet assuré et des Prestations Annexes. Elle se déclenche dans les cas figurant à l'article 5.A de cette Notice d'information.
Montant de l'indemnité	Remboursement du prix TTC du Billet assuré et des Prestations Annexes.
Franchise	Une Franchise s'applique si aucun justificatif n'est fourni quant aux causes de l'empêchement.
Plafond de garantie	Le montant de l'indemnité est plafonné à 1000 euros par Billet assuré et Prestations Annexes

* Les conditions et exclusions de la garantie figurent ci-après.

ARTICLE 2 – QUELLES SONT LES MODALITES D'ADHÉSION ?

ARTICLE 2. Qui sont les Adhérents ?

L'adhésion est réservée aux personnes physiques résidant fiscalement en France, DROM-COM ou au sein d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen,

ARTICLE 2.B Quelles sont les formalités d'adhésion ?

L'adhésion s'effectue au moment de l'achat du Billet assuré par l'Adhérent, auprès du Partenaire-distributeur de MEETCH :

- après avoir préalablement pris connaissance de la fiche d'information et de conseil, du document d'information sur le produit d'assurance et de la Notice d'Information,
- et souscrit l'assurance annulation de Billetterie et Prestations Annexes.

ARTICLE 2.C Quelles sont les preuves de l'adhésion ?

Les données électroniques que notre Gestionnaire ou Nous conservons, valent signature de votre part. Elles prouvent votre identité et votre consentement à l'offre d'assurance et aux termes de cette Notice d'information.

ARTICLE 2.D Comment est confirmée l'adhésion au contrat ?

Le Gestionnaire confirme l'adhésion au contrat par l'envoi d'un Certificat d'adhésion accompagné de l'ensemble des documents contractuels.

ARTICLE 3 – QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE ?

ARTICLE 3.A Quelle est la date d'effet de l'adhésion ?

L'adhésion prend effet à la date de paiement du Billet assuré et du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

ARTICLE 3.B Quand cesse la garantie ?

La garantie cesse :

- Automatiquement à la date et heure de l'Évènement ou, en cas de Billet assuré valable sur plusieurs jours, à la veille du dernier jour de l'Évènement ;
- En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article 4 ;
- En cas de mise en jeu du Sinistre,
- En cas de contrôle du Billet par tout moyen par les organisateurs de l'Évènement à l'entrée du lieu de l'Évènement.

Si l'organisateur reporte l'Évènement, la garantie reste valable jusqu'à la nouvelle date de celui-ci et se termine comme prévu à l'article 3.B.

En cas de revente du Billet assuré, la garantie Annulation Billetterie et Prestations Annexes n'est pas cessible.

ARTICLE 4 – QUEL EST LE DROIT DE RENONCIATION ?

4.A Quel est le délai pour exercer la faculté de renonciation ?

Si l'Évènement garanti se produit dans les 30 jours suivant l'adhésion, Vous ne pouvez pas renoncer (article L221-28 du code de la consommation et article L112-2-1 du code des assurances).

Si l'évènement garanti a lieu au-delà des 30 jours suivant l'adhésion, Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement votre adhésion auprès du Gestionnaire, sans frais ni pénalités.

4.B. Quelles sont les modalités de renonciation ?

Si l'évènement garanti a lieu au-delà des 30 jours, Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en Nous adressant votre demande soit par email (contact@meetch.io.) soit par Courrier (adresse de MEETCH), selon le modèle de lettre suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance Annulation Billetterie et Prestations Annexes A963J* ». *Date et Lieu, Signature* ».

4.C. Quels sont les effets de la renonciation ?

Le Gestionnaire procède au remboursement de l'intégralité de la cotisation que l'Adhérent a versée, dans un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai démarre à compter de la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée ou de l'envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception.

Cependant, si Vous devez demander la prise en charge d'un sinistre dont Vous n'avez pas connaissance lors de votre demande de renonciation et né durant la période de garantie, Vous restez tenu au paiement intégral de la prime.

Pour éviter d'avoir plusieurs assurances, vérifiez si Vous êtes déjà couvert pour un des risques de ce contrat.

A QUOI CORRESPOND LA GARANTIE ANNULATION BILLETTERIE ET PRESTATIONS ANNEXES ?

ARTICLE 5 – QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

ARTICLE 5.A. Quand fonctionne la garantie ?

La garantie Vous permet d'être remboursé du Billet assuré non contrôlé par les organisateurs de l'Evènement à l'entrée du lieu de l'Evènement et des éventuelles Prestations Annexes qui y sont associées, en cas d'incapacité d'assister à l'Evènement, pour cause de :

▪ **Maladie ou Accident corporel :**

- De Vous-même,
- De Votre Conjoint,
- De l'un de vos ascendants ou descendants au premier degré,
- De la personne en charge de la garde et garde bénévole y compris, au jour et heure du Billet assuré, de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile,
- De votre chien guide d'aveugle ou d'assistance (Vous devez être titulaire d'une des cartes visées par la législation sur ce type de chiens).

▪ **Décès de :**

- Vous-même,
- Votre Conjoint,
- L'un de vos ascendants ou descendants jusqu'au second degré,
- L'un de vos frères ou sœurs,
- La personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile,
- Votre chien guide d'aveugle ou d'assistance (Vous devez être titulaire d'une des cartes visées par la législation sur ce type de chiens).

▪ **Complication de votre grossesse** impliquant de rester alitée le jour de l'Evènement et sur décision d'une autorité médicale, même si l'état de grossesse est connu au moment de l'adhésion au contrat ;

▪ **Naissance de votre enfant ou petit-enfant**, survenant dans les cinq (5) jours précédant l'Evènement ;

▪ **Grève des transports en commun** le jour de l'Evènement, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre à l'Evènement à la suite d'un mouvement de grève, à la condition qu'il n'existe aucun autre moyen de transport en commun permettant de se rendre à l'Evènement ou dans la mesure où tout autre moyen de transport en commun disponible double le temps de transport initial avec un minimum de deux (2) heures supplémentaires ;

▪ **Immobilisation de votre véhicule** jusqu'au lendemain de l'Evènement à la condition qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne ou erreur de carburant), survenu dans les 6 (six) heures précédant l'Evènement et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur ;

▪ **Dommages matériels survenant** postérieurement à l'adhésion au contrat, impactant votre Domicile, les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont Vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où ces dommages matériels résultent d' :

- Un cambriolage,
- Un incendie,
- Un dégât des eaux,
- Une catastrophe naturelle,

Nécessitant impérativement votre présence sur place le jour de l'Evènement :

- pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives,
- et en cas de destruction des locaux,
- ou du matériel de production ou d'exploitation ou des biens mobiliers.

- ou encore de la disparition de ces derniers de votre domicile, votre exploitation agricole,
- ou vos locaux professionnels si Vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si Vous exercez une profession libérale.

▪ **Convocation** non connue de votre part au moment de l'adhésion au contrat en tant que juré d'assises ou témoin pour le jour de l'Evènement ;

▪ **Convocation à un examen de rattrapage** dans le cadre de vos études, pour le jour de l'Evènement et à la condition que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage ne soient pas connus de votre part au moment de l'Adhésion au contrat ;

▪ **Contrainte professionnelle**, non connue de votre part au moment de l'adhésion au contrat :

- déplacement professionnel le jour de l'Evènement à plus de cinquante (50) kms du lieu de l'Evènement,
- ou obligation d'être à votre poste de travail,
- ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de l'Evènement à la condition que cette contrainte professionnelle n'était pas connue de votre part au moment de l'Adhésion au contrat ;

▪ **Vol des papiers d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)** indispensables pour Vous rendre sur le lieu de l'Evènement ou pour retirer votre Billet assuré, survenant dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent l'Evènement garanti, sous réserve que ce Vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes établi au moment de la perte des papiers ;

▪ **Vol du Billet assuré** commis par effraction ou par agression sous réserve que ce Vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;

▪ **Tout autre évènement aléatoire** empêchant l'Assuré de se rendre à l'Evènement réservé, à la condition qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré, imprévisible, inconnue le jour de l'Adhésion au contrat et provenant de l'action d'une cause extérieure à l'Assuré.

ARTICLE 5.B. Quelles sont les limites de la garantie ?

Le montant de l'indemnité se limite à 1000 € par Billet assuré et Prestations annexes.

ARTICLE 5.C. Quelles sont les exclusions ?

Sont exclus les Sinistres faisant suite à :

- **Erreur dans la saisie du choix du Billet et/ou erreur dans la saisie de la commande à savoir : erreur dans le nombre de Billets, erreur dans la date, erreur de lieu, erreur dans le choix de la catégorie de place, doublon dans l'achat de Billets au moment de la réservation ;**
- **Annulation de l'Evènement ou le report ou la modification dans la date, dans le lieu, dans l'horaire, dans la programmation, dans l'organisation de l'Evènement réservé initialement ;**
- **Dysfonctionnement de la plateforme de billetterie ;**
- **Accidents ou Maladies ayant fait l'objet d'une première constatation par une autorité médicale, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, dans les 6 mois précédant la date d'Adhésion au contrat ;**
- **Suicide, tentative de suicide de l'Assuré ;**
- **La Guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la Guerre étrangère ;**
- **La Guerre civile, l'Assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;**
- **Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L. 113-1 du code des assurances) ;**
- **La participation de l'Assuré à des crimes, des délits tels que définis par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, du fait de trafic d'influence ou de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale ;**
- **Examens ou actes médicaux ne faisant pas suite à un Accident corporel ou à une Maladie ;**
- **Soins esthétiques et leurs conséquences ;**
- **Les conséquences résultant :**

- d'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou de zoonose,
- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie, de zoonose ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent votre activité ou celles de tout Tiers. Epidémies, pandémies, épizootie ou zoonose telles que définies par les par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales ou par l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes ;
- Cette exclusion n'est toutefois pas applicable lorsque l'impossibilité pour l'Assuré de se rendre à l'Evènement résulte d'une contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) entraînant soit un traitement médical soit un isolement en cas d'absence de symptômes.
- Le non-respect de la réglementation sanitaire mise en place par le gouvernement et en vigueur ;
- Perte des Billets assurés ;
- Perte des papiers d'identité ;
- Vol des Billets assurés commis sans effraction ou sans agression ;
- La pollution de l'eau, de l'air ou du sol, les Catastrophes naturelles (sauf dans le cas de Dommages matériels impactant votre domicile, les locaux professionnels ou l'exploitation agricole) ;
- Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la garantie) ;
- Émeutes, Attentat, Acte de terrorisme ou de Vandalisme, Mouvements populaires ;
- Procédure pénale qui met l'Assuré en cause ;
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets assurés, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité ;
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou causés par les secousses, les séismes et les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz de marée, les tsunamis, les éruptions solaires, les glissements ou affaissements de terrain, les éboulements, les impacts de météorites, comètes, astéroïdes et poussières cosmiques, tout effet d'une source de radioactivité ;
- Toute mesure d'interdiction judiciaire à laquelle l'Assuré est soumis comme étant susceptible de mettre en jeu la garantie ;
- Circonstances dont Vous avez connaissance lors de l'adhésion au contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.

Sont également exclus les préjudices indirects, financiers ou non, que l'Assuré subit pendant ou à la suite d'un Sinistre.

ARTICLE 6 – QUELS SONT LES MODALITES ET MONTANTS D'INDEMNISATION ?

• Annulation du Billet assuré avec pièces justificatives

Le prix du Billet assuré TTC et des Prestations Annexes, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur de l'Evènement, **est intégralement remboursé** par virement, dans les 48 (quarante- huit) heures, hors weekend et jours fériés, suivant la date à laquelle le Gestionnaire sinistres est en possession de tous les justificatifs du Sinistre **dans la limite du plafond de garantie indiqué à l'article 5.B.**

• Annulation du Billet assuré sans pièce justificative

Le prix du Billet assuré TTC et des Prestations Annexes, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur de l'Evènement, Vous sera remboursé **dédution faite d'une Franchise de 30 % du Billet assuré TTC et des Prestations Annexes, dans la limite du plafond de garantie indiqué à l'article 5.B.**

• Annulation intervenue après le premier jour de l'Evènement pour un Evènement qui se déroule sur plusieurs jours

Lorsque l'Evènement se déroule sur plusieurs jours, et en cas d'incapacité de l'Assuré à assister à la suite de cet Evènement, l'annulation peut intervenir jusqu'à la veille de son dernier jour. Dans ce cas, et sous réserve de l'application de la Franchise en cas de demande de remboursement sans pièce justificative, le remboursement du prix du Billet assuré TTC interviendra sous 5 jours au prorata des jours non utilisés.

Une fois indemnisé, le Billet assuré devient de plein droit notre propriété (article L.121-14 du Code des assurances). Il est cédé à titre gratuit au partenaire-distributeur de MEETCH.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

ARTICLE 7 - COMMENT DECLARER UN SINISTRE ET QUELLES SONT LES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ?

ARTICLE 7.A. Comment déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer tout Sinistre, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

- Par internet sur le site : www.meetch.io
- Par mail contact@meetch.io ou à l'adresse figurant dans votre email de confirmation de souscription à l'assurance
- Par courrier PHENOMEN - 141 avenue de Wagram 75017 Paris

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas de force majeure ou cas fortuit).

ARTICLE 7.B. Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Pour obtenir l'indemnisation de votre Sinistre, Vous devez fournir les documents et justificatifs suivants :

- ✓ Dans tous les cas :
 - l'original du Billet assuré (sauf Billet assuré non retiré, Billet électronique ou Billet volé) ;
 - vos coordonnées bancaires ;
 - la copie recto verso de la pièce officielle d'identité de l'Assuré en cours de validité ;
- ✓ Pour le Billet assuré non retiré ou volé : preuve du paiement (facture d'origine, relevé de compte).
- ✓ En cas d'Accident corporel ou de Maladie : une attestation de votre médecin précisant l'impossibilité de Vous rendre à l'évènement. Lorsque le sinistre concerne le chien guide d'aveugle ou d'assistance, cette attestation est remplacée par un certificat du vétérinaire.
- ✓ En cas de décès : copie du certificat de décès ou, lorsque le décès concerne le chien guide d'aveugle ou d'assistance, un certificat du vétérinaire attestant du décès.
- ✓ En cas de complication de grossesse : une attestation de votre médecin précisant l'impossibilité de Vous rendre à l'évènement.
- ✓ En cas de naissance : copie de l'acte de naissance.
- ✓ En cas de grève des transports en commun : justificatif de Domicile et justificatif de la société de transport en commun afin de déterminer que le temps de transport initial a doublé avec un minimum de deux (2) heures supplémentaires.
- ✓ En cas d'immobilisation de votre véhicule : copie de la facture d'origine de dépannage/remorquage du véhicule datée ou copie de facture d'origine du garagiste datée.
- ✓ En cas de Dommages matériels : copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur du ou des biens sinistrés.
- ✓ En cas de convocation en tant que juré d'assises ou témoin ou à un examen de rattrapage : copie de la convocation officielle.
- ✓ En cas de contrainte professionnelle :
 - pour les Assurés salariés : copie de l'ordre de mission établi par votre employeur qui a défini le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail. L'ordre de mission établi sur papier ou email à entête de la société Vous employant et comprenant notamment le n° SIREN. Cet ordre de mission doit être daté, tamponné et signé par votre employeur,
 - pour les Assurés non-salariés : copie de la confirmation du rendez-vous établie par votre interlocuteur professionnel en cas de déplacement professionnel, ou justificatif établi par votre interlocuteur professionnel de votre obligation d'être à votre poste de travail.

- ✓ En cas de Vol des papiers d'identité, du Billet assuré : copie du dépôt de plainte et, en cas de Vol du billet, le mail de confirmation d'annulation du Billet assuré adressé à l'organisme habilité.
- ✓ En cas de Maladie ou d'Accident corporel de votre chien guide d'aveugle ou d'assistance : un bulletin d'hospitalisation, un certificat médical établi par une autorité médicale ou un certificat du vétérinaire pour le chien guide d'aveugle ou d'assistance, établissant l'impossibilité de Vous rendre à l'Evènement du Billet assuré.
- ✓ Pour tout autre évènement aléatoire : toute pièce justifiant de l'impossibilité de Vous rendre à l'Evènement.

Tous les justificatifs du Sinistre sont à adresser au Gestionnaire via les canaux indiqués à l'article 7.A.

Par ailleurs, le Gestionnaire se réserve le droit de Vous demander tout autre justificatif attestant du droit à l'annulation du Billet assuré (dont vos papiers d'identité et ceux de vos accompagnants) et de solliciter l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

A réception de l'ensemble des pièces justificatives, MEETCH s'engage à Vous verser l'indemnité due dans un délai de 48 heures, hors weekend ou jours fériés, et sauf circonstance exceptionnelle.

ARTICLE 7.C. Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations de déclaration ?

DÉCHÉANCE

Vous perdez le bénéfice de la garantie :

- si Vous ne déclarez pas le Sinistre dans le délai prévu à l'article 7.a, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si Nous prouvons que le retard dans la déclaration Nous a causé un préjudice,
- si Vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT ?

ARTICLE 8 – QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT ?

Le contrat est établi d'après les informations que Vous avez fournies :

A l'adhésion, Vous devez renseigner l'intégralité des informations demandées, sous peine des sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE FAUSSE DECLARATION ?

Toute fausse déclaration faite par Vous à l'occasion d'un Sinistre Vous expose, si votre mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion au contrat d'assurance et donc à la perte des droits aux garanties qu'elle accorde, la cotisation d'assurance étant conservée par l'Assureur.

COTISATION : DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 – QUEL EST LE MONTANT DE LA COTISATION ?

Le montant de la cotisation dépend du montant TTC du Billet que l'Adhérent a acheté. Son montant lui est indiqué avant de valider son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'adhésion.

L'Adhérent est seul redevable de la cotisation d'assurance dans sa totalité auprès de partenaire-Distributeur MEETCH en même temps que l'achat du Billet assuré.

Article 10.A. Quelle est la modalité de paiement ?

La cotisation est payable en ligne au moment de l'adhésion et de l'achat du Billet assuré.

Article 10.B. Quelle est la fréquence de paiement ?

La cotisation est due à compter de la Date d'Effet de l'Adhésion. Elle est payable dans sa totalité lors de la signature de la demande d'Adhésion et avant l'expiration du délai de renonciation (article 4 de la notice d'information).

En cas de paiement du Billet assuré en plusieurs fois, le montant total de la cotisation d'assurance est payé, en une seule fois, lors du premier ou du dernier prélèvement.

ARTICLE 11 - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS ?

Selon l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la prime par l'Adhérent dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre Recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- **suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente (30) jours**
- **résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours, à compter de l'envoi de la mise en demeure.**

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - COMMENT CORRESPONDRE AVEC LE GESTIONNAIRE ?

Toute demande de renseignements ou d'informations complémentaires doit être exclusivement adressée à MEETCH :

- Par mail contact@meetch.io
- Par courrier Phenomen - 141 avenue de Wagram 75017 Paris

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat n°A963J sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

- Délai de prescription

Article L.114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, notwithstanding les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Demande en justice

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Etendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- Causes de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil : La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil : La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil : Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil : Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil : Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil : La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du

12/17

jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil : La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Le droit français régit les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, le Courtier, l'Adhérent et l'Assuré. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 15 - QUELLE EST L'AUTORITE DE CONTROLE ?

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par la présente Adhésion est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVES

Dans vos rapports avec Nous, Vous reconnaissez la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre nous ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par Nous sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Vous et Nous-même nous engageons par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par Nous soient utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de Prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du Souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement, ...).

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

ARTICLE 17 – COMMENT EFFECTUER UNE RECLAMATION ?

En cas de mécontentement, Nous sommes à votre écoute, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour Vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre Réclamation est formulée à l'oral et que Vous n'obtenez pas entière satisfaction, Vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès de votre interlocuteur habituel en lien avec votre mécontentement (gestion de contrat, Sinistre, ...).

Vous pourrez dès lors prendre contact avec MEETCH

- Par mail : reclamation@meetch.io ou contact@meetch.io
- Par courrier : Phenomen - 141 avenue de Wagram 75017 Paris

Vous recevrez un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre Réclamation écrite sauf si une réponse Vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à Vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre Réclamation écrite.

En tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi de votre première Réclamation écrite, que Nous y ayons répondu ou non répondu, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur ».
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 75441 Paris cedex 09
- Par téléphone : +33 1 74 85 50 50

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre Réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance. Dans tous les cas, Vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 18 – QUELLE EST LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ?

Le traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent et/ou l'Assuré est nécessaire pour :

➤ la gestion de son contrat d'assurance et d'assistance,
➤ le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Caution ou par PHENOMEN, conformément :

- au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »),
- à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

18.A Quelles sont les finalités des traitements de données ?

Pour CNP Caution et PHENOMEN :	• la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, • l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux, • l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude, • les statistiques commerciales, • d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire, • les opérations relatives à la gestion des clients • la gestion des avis des personnes sur les produits et services.
Pour CNP Caution :	• l'élaboration des statistiques et études actuarielles. • l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité,

Dans le cadre de la gestion de votre contrat d'assurance, CNP Caution et PHENOMEN sont amenés à collecter des données de santé concernant l'Adhérent et/ou l'Assuré. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées.

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires et sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Phenomen utilise des outils d'intelligence artificielle pour l'instruction et la mise en œuvre des garanties prévues au contrat. Ces outils assistent l'analyse des dossiers mais ne prennent pas de décision de manière autonome, celle-ci relevant toujours d'une personne habilitée.

18.B Qui sont les destinataires des données à caractère personnel ?

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus

les personnels dûment habilités de :	• CNP Caution ou PHENOMEN, • leurs prestataires ou délégataires, partenaires, sous-traitants,
---	--

et, s'il y a lieu :	• les organismes sociaux des personnes impliquées, • les intermédiaires d'assurance, • les personnes intéressées au contrat.
----------------------------	--

Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

18.C Combien de temps seront conservées les données personnelles ?

Les données à caractère personnel de l'Adhérent et/ou de l'Assuré seront conservées tout au long de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Pour CNP Caution : Pour plus d'informations, l'Adhérent et/ou l'Assuré peut consulter le site : <https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/donnees-personnelles>.

18.D Quels sont les droits de l'adhérent et/ou de l'assuré concernant ses données à caractère personnel ?

L'Adhérent et/ou l'Assuré dispose d'un droit :

- d'accès,
- de rectification,
- d'effacement,
- de retrait de son consentement à tout moment quand il est nécessaire au traitement,
- d'opposition ou de demande de limitation,
- de portabilité des données transmises,
- de prévoir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

L'Adhérent et/ou l'Assuré peut exercer ces différents droits en contactant directement :

PHENOMEN	• par courrier : Délégué à la Protection des Données PHENOMEN - 141 Avenue de Wagram - 75017 PARIS • par courriel : Adresse mail : rgpd@pheno.men
CNP Caution	• sur le site : https://contacts.cnp.fr/donnees-personnelles-rgpd • par courrier : CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux • par courriel : dpo@cnp.fr

En cas de désaccord concernant ses données, l'Adhérent et ou l'Assuré peut saisir la CNIL :

- sur le site internet : cnil.fr
- par courrier : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07

ARTICLE 19 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur ou son Gestionnaire, vos droits et actions Nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en notre faveur et Nous pouvons alors agir aux, lieu et place, de Vous contre le responsable du Sinistre.

Si de votre fait, Nous ne pouvons plus exercer la subrogation, Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie de ses engagements envers Vous. Nous ne sommes plus tenus à garantie.

ARTICLE 20 - COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

Article 20.A Courrier électronique

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie et, en cas de modification ultérieure de sa mise à jour. En conséquence, Vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement Votre adresse électronique.

Article 20.B Appel téléphonique

L'Adhérent a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour la bonne exécution et les Réclamations (+33 1 74 85 50 50) concernant le contrat souscrit.

Article 20 C Le consentement au démarchage téléphonique

Il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur sans son consentement préalable.

ARTICLE 21 – COMMENT RESILIER LECONTRAT ?

S'agissant d'un contrat à durée ferme, aucune résiliation n'est possible à Votre initiative

ARTICLE 22 – PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Si Vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que Nous garantissons, Vous devez Nous faire connaître leur identité et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

ARTICLE 23 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

23.A Pourquoi la clientèle doit transmettre les informations et justificatifs qui lui sont demandés ?

PHENOMEN, de par ses activités et en sa qualité de Souscripteur et de gestionnaire du contrat d'assurance, CNP Caution, en sa qualité de compagnie d'assurance, doivent respecter la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du code monétaire et financier.

À ce titre, elles ont l'obligation de recueillir, auprès de leur clientèle, des informations et justificatifs afin :

- d'identifier et de connaître celle-ci,
- de déterminer l'origine et la destination du paiement des cotisations et du versement des prestations.

La clientèle doit transmettre les informations et justificatifs nécessaires au traitement de sa demande.

CNP Caution peut accéder aux informations et justificatifs collectés par PHENOMEN pour son compte, conformément à la réglementation.

23.B Que se passe-t-il si la clientèle ne transmet pas ces informations et justificatifs ?

L'absence de justificatifs et d'informations énoncés ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat par l'Assureur, conformément à la réglementation.

Dans cette hypothèse, CNP Caution peut envoyer à l'Adhérent une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique¹, avec avis de réception.

Dans cette lettre de mise en garde, CNP Caution informe l'Adhérent :

1. qu'elle suspend les opérations liées au contrat,
2. et sera tenue de résilier le contrat à l'expiration du délai indiqué.

À l'expiration de ce délai, si l'Adhérent ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Caution :

- se réserve le droit de procéder au paiement de la prestation en cas de réalisation d'un Sinistre survenu avant la résiliation.
- et procède à la résiliation du contrat, confirmée à l'Adhérent par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception

[1] Envoi recommandé électronique : une lettre recommandée envoyée de façon 100 % dématérialisée et suivie d'une preuve de dépôt.

23.C Sanctions financières

PHENOMEN, en sa qualité de Souscripteur et gestionnaire du contrat d'assurance, et CNP Caution, en sa qualité de compagnie d'assurance, sont tenues de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à leurs obligations, elles pourront être amenées à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation commerciale avec toute Personne sanctionnée.

CNP Caution ne fournit aucune garantie ni aucune couverture, ne prend en charge aucune prestation et ne fournit aucun service décrit dans le présent document si cela peut les exposer à une Sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale.

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assurance ne seront pas fournies pour les opérations en lien avec des pays et territoires soumis à sanctions par :

- l'Organisation des Nations Unies, et/ou
- la France et/ou
- l'Union Européenne, et/ou
- les États-Unis d'Amérique
- ainsi que des pays figurant sur la liste noire du GAFI (Groupe d'Action Financière).

ARTICLE 24 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Assureur est tenu, pendant toute la durée de la relation de respecter la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ainsi que l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité applicables, le cas échéant.

Dans ce cadre, l'Adhérent s'engage pendant toute la durée d'exécution du contrat à respecter les dispositions relatives à la lutte contre tout manquement à la probité et s'interdit de réaliser tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou délit au regard des réglementations en vigueur, en France ou à l'Étranger. Le Code de Conduite Groupe de CNP ASSURANCES, intitulé C@pEthic, qui reprend les procédures mises en place par le Groupe en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, est accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr.

L'implication de l'Adhérent dans une activité prohibée ou l'absence d'éléments fournis par l'Adhérent sur demande de l'Assureur, permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, constitue un motif de rupture de la relation d'affaires.